

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 08/08058

JUGEMENT rendu le 26 Janvier 2010

DEMANDERESSE

S.A.R.L. JB PROD

144 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Barbara ROSNAY-VEIL - SCP SIMON TAHAR
et BARBARA ROSNAY-VEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
P394

DEFENDERESSE

S.A.S CANAL J. INTERNATIONAL

12 rue d'Auradour Sur Glane

75015 PARIS

représentée par Me Nicolas BRAULT - WATRIN BRAULT Associés,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire J46

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY. Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 23 Novembre 2009 publiquement devant Marie- Christine COURBOULAY et Marie SALORD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

La société JB PROD expose être cessionnaire des droits selon contrat en date du 15 décembre 2006 sur un concept de programme audiovisuel centré autour d'un jeu interactif intitulé « JACKSPOT » dont Monsieur Bitton dit être l'auteur.

Ce concept a fait l'objet d'un dépôt à la SCALA par Monsieur Bitton le 30 janvier 2007. La société JB PROD indique que la société TF1 aurait diffusé un programme intitulé « Le Maillot en Mêlée » sur ses antennes du 17 août au 22 octobre 2007 pour lequel une lettre-accord aurait été signée avec la société eTF 1, que celle-ci s'est engagée à servir à la société JB PROD une « participation financière à ses recettes nettes d'exploitation », le programme étant selon la société JB PROD la reproduction fidèle de « JACKSPOT ».

La société JB PROD a constaté la diffusion par la société CANAL J INTERNATIONAL d'un jeu intitulé « le calendrier de l'avent » lequel serait la reproduction du concept dont elle est cessionnaire. Par lettre du 21 décembre 2007, elle a informé la société CANAL J INTERNATIONAL de ce que le programme de jeu « Le calendrier de l'avent » constituerait une contrefaçon du concept dont elle est cessionnaire et l'a mise en demeure par la suite d'avoir à mettre un terme à la diffusion de ce jeu.

La société CANAL J INTERNATIONAL n'ayant pas jugé devoir faire droit à ces demandes, la société JB PROD l'a assignée par acte du 13 mai 2008 en contrefaçon et en concurrence déloyale. Dans ses dernières conclusions du 18 février 2009, la société JB PROD demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- * dire et juger que la société Canal J International en concevant un programme qu'elle a diffusé sur les antennes de Tiji dénommé « Calendrier de l'avent », s'est livrée à des actes de contrefaçon du programme intitulé « JACKSPOT »,
- * interdire à la société Canal J International de rééditer ce programme sous quelque forme que ce soit, sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée,
- * dire et juger que la société Canal J International s'est livrée à des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société JB PROD,
- * condamner la société CANAL J INTERNATIONAL à payer à la société JB PROD la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon du concept de programme « JACKSPOT »,
- * condamner également la société CANAL J INTERNATIONAL à payer à la société JB PROD la somme de 250.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la concurrence déloyale et du parasitisme,
- * la condamner au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens dans les termes de l'article 699 du CPC.

Elle soutient que le programme dont elle est cessionnaire est original et protégé à ce titre par le droit d'auteur, que la lettre-accord passée avec la société eTF1 confirme encore davantage le caractère protégeable du concept revendiqué lequel a fait l'objet d'une adaptation par la société eTF1 intitulé « Le maillot en Mêlée » ; que les ressemblances entre le concept revendiqué et le programme litigieux sont nombreuses peu important les différences existant entre notamment les habillages respectifs de ces programmes ; que la diffusion litigieuse d'un tel programme entrave l'action commerciale de la société JB PROD qui connaît des difficultés pour céder les droits d'exploitation de son programme à d'autres producteurs et diffuseurs.

Dans ses dernières conclusions du 27 mai 2009, la société CANAL J INTERNATIONAL demande au tribunal de :

- * dire et juger que le concept revendiqué par la société JB PROD n'est pas protégeable par le droit d'auteur et que celle-ci n'est pas titulaire de droits d'auteur sur le jeu « Le maillot en Mêlée » de la société TF1,
- * dire et juger que le jeu « Le calendrier de l'A vent » ne reproduit ni le concept revendiqué par la société JB PROD, ni les jeux « NO ZAP » et « le Maillot Mêlée » qui en seraient la déclinaison,

* dire et juger que la société JB PROD n'invoque aucun fait distinct de concurrence déloyale et ne justifie d'aucun préjudice indemnisable,
* débouter la société JB PROD de l'intégralité de ses demandes, condamner la société JB PROD à payer à la société CANAL J INTERNATIONAL la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
* condamner la société JB PROD à payer à la société CANAL J INTERNATIONAL la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Nicolas Brault, avocat aux offres de droit.
L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 juin 2009.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur le caractère protégeable du programme JACKSPOT

Le concept audiovisuel intitulé JACKSPOT, élaboré par Monsieur Bitton dont les droits ont été cédés à la société JB PROD par contrat du 15 décembre 2006 est décrit sur deux pages dans le dépôt effectué à la SCALA par Monsieur Bitton le 30 janvier 2007 et se présente comme un jeu interactif composé de plusieurs modules constitués d'un film d'animation de 5 à 10 secondes chacun invitant le spectateur à « reconstituer un ensemble et à obtenir les réponses à l'énigme du film d'animation », chaque module devant être diffusé dans une fraction de temps fixé par Monsieur Bitton à 60 minutes maximum, de manière à « favoriser l'interactivité du spectateur avec le programme ». La description se poursuit par une illustration définie comme suit :

« PREMIERE SEQUENCE

diffusion du premier épisode avec un contenu spécifique lié soit à des mots soit à des images soit à des chiffres à retenir, ce premier épisode pouvant être lancé juste avant la séquence réservée à la plage publicitaire.

DEUXIEME SEQUENCE

pause : ce temps est réservé justement à la diffusion des différents messages publicitaires inscrits dans cette plage publicitaire.

TROISIEME SEQUENCE

diffusion du deuxième épisode avec un contenu spécifique dans le prolongement du premier et susceptible d'être lancé à la télévision après la plage publicitaire.

QUATRIEME SEQUENCE

une question directement sur l'ensemble du contenu du module du programme choisi est alors posée aux spectateurs et ceux-ci disposent d'un certain délai pour donner les réponses souhaitées ou résoudre l'énigme en composant un numéro spécial d'appel, en utilisant internet ou en adressant des SMS par téléphonie mobile ou tout autre moyen connu ou inconnu à ce jour, étant encore précisé que si le programme est associé à un jeu concours doté d'un prix, l'organisation de celui-ci, sous la responsabilité du diffuseur, devra être assuré sous le contrôle d'un huissier de justice ».

Il ressort par ailleurs d'un procès verbal de constat du 22 juin 2001 versé par Monsieur Bitton que la finalité de ce concept audiovisuel vise à éviter que le spectateur ne change de chaîne pendant l'intervalle réservé aux plages publicitaires lors de la diffusion d'un programme. Si le concept est ainsi mis en forme par la description qui précède, il convient d'analyser ses différents éléments au regard de l'originalité. Or il apparaît que ce format, tel que précisé par la société JB PROD, se borne à décrire une trame peu aboutie qui décline de possibles options

et des alternatives imprécises, sans élaborer de façon conséquente et précise le contenu du programme de sorte que ce dernier n'a pas dépassé l'expression d'une idée en forme de canevas sans atteindre l'expression d'une forme originale protégeable.

En effet, le caractère interactif du concept tel que proposé, outre qu'il est d'un usage classique pour de tels formats destinés à des programmes audiovisuels, est insuffisant à donner une forme particulière à ce programme puisqu'il n'est prolongé par aucune proposition précise, élaborée et définie, le dépôt se contentant de termes généraux ou imprécis.

La société JB PROD ne pourra pas davantage prétendre au caractère protégeable du concept revendiqué en se fondant sur les termes de la lettre-accord passée avec la société eTFI dont elle se prévaut pour affirmer que la société eTFI aurait conclu un contrat de cession relatif au programme « Le Maillot en Mêlée » alors qu'il ressort clairement de ce document que la somme versée par la société eTFI à la société JB PROD correspond à la contrepartie « des conseils prodigués lors de la phase initiale de conception du jeu » et non à la contrepartie d'une cession telle que présentée par la société JB PROD.

Il ressort de cette lettre-accord que la société eTFI est seule titulaire des droits d'auteur sur le jeu intitulé « le Maillot en Mêlée » sur lequel la société JB PROD ne peut évidemment revendiquer aucun droit ni tirer la conséquence du caractère protégeable du concept JACKSPOT lequel, n'ayant pas dépassé le stade de l'idée, n'a été l'occasion pour Monsieur Bitton que d'apporter une contribution qui s'est limitée à la délivrance de conseils lors de la phase initiale du jeu « le Maillot en Mêlée » et ne peut dès lors se traduire par un apport créatif faisant de lui un auteur.

Il résulte de ce qui précède que le concept revendiqué intitulé JACKSPOT n'allant pas au-delà de l'expression d'une idée ne saurait accéder au statut d'oeuvre de l'esprit et bénéficier en conséquence du statut protecteur institué par le Livre I du Code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, la société JB PROD est irrecevable à agir à l'encontre de la société CANAL J INTERNATIONAL sur le fondement de son concept en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Sur la concurrence déloyale

La société JB PROD fait valoir des actes de concurrence déloyale commis à son encontre par la société CANAL J INTERNATIONAL ayant causé une entrave à son action commerciale, pour affirmer que ces fautes sont à l'origine de difficultés relatives à la cession des droits d'exploitation de son « programme » à d'autres producteurs et diffuseurs, censés croire qu'ils appartiennent à la société CANAL J INTERNATIONAL notamment en raison du risque de confusion qui existe entre les « programmes » JACKSPOT et le « Calendrier de l'avent » de par leur similitudes.

Elle soutient également que la société CANAL J INTERNATIONAL se serait dispensée « d'investissements de départ tant pécuniaires qu'intellectuels » en reprenant « un programme connu, déjà expérimenté et dont l'audience était assurée », faisant dès lors référence au programme dont la société eTFI est propriétaire, « le Maillot en Mêlée » pour invoquer des actes de parasitisme commis par la société CANAL J INTERNATIONAL à son encontre.

Il apparaît que les faits de concurrence déloyale et d'agissements parasitaires invoqués par la société JB PROD ne sont pas davantage constitués que ceux relatifs à la contrefaçon invoquée.

En effet, aucun projet suffisamment élaboré et formalisé n'est en l'espèce susceptible d'être parasité ou de fonder une action en concurrence déloyale de sorte qu'aucun risque de confusion ne saurait être établi entre un simple concept non formalisé et une émission existante.

De plus, il a été rappelé plus haut que la société JB PROD ne dispose d'aucun droit sur le programme intitulé « Le maillot en Mêlée », qui est la propriété exclusive de la société eTF 1 de sorte qu'elle ne peut fonder sa demande de parasitisme sur ce fait.

En conséquence, la société JB PROD sera déboutée de ses demandes sur le fondement de la concurrence déloyale et du parasitisme. La demande d'interdiction de réédition du programme « Le Calendrier de l'avent » formée par la société JB PROD est sans objet du fait de la teneur de la présente décision.

Sur les autres demandes

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société CANAL J INTERNATIONAL sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou de légèreté blâmable de la part de la société JB PROD qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

Les conditions sont réunies pour allouer à la société CANAL J INTERNATIONAL la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal, statuant par remise au greffe et par jugement contradictoire et en premier ressort,

-Dit que le concept « JACKSPOT » n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur.

-Déclare la société JB PROD irrecevable en ses demandes de contrefaçon de ses droits d'auteur à l'encontre de la société CANAL J INTERNATIONAL.

En conséquence,

Rejette les demandes formées sur le droit d'auteur.

-Déboute la société JB PROD de ses demandes en concurrence déloyale et en parasitisme à l'encontre de la société CANAL J INTERNATIONAL comme mal fondées.

-Déboute la société JB PROD de sa demande en interdiction de réédition du programme « Le Calendrier de l'avent ».

-Déboute la société CANAL J INTERNATIONAL de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive.

-Condamne la société JB PROD à payer à la société CANAL J INTERNATIONAL la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

-Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

-Condamne la société JB PROD aux dépens dont distraction au profit de Maître Nicolas Brault, avocat, par application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS, LE VINGT SIX JANVIER DEUX MIL DIX

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT